



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2020-239

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS

971-2020-10-12-006 - ARSDAOSS du 12/10/2020 Accordant au Centre Hospitalier de Capesterre Belle Eau l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine à titre dérogatoire (2 pages) Page 3

DAAF

971-2020-10-23-002 - Arrêté DAAF/SFD du 23 octobre 2020 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement aux MFR (2 pages) Page 6

971-2020-10-19-003 - Arrêté DAAF/STARF du 19 octobre 2020 portant reconnaissance de VANILLE PEYI (porté par APAGWA) en qualité de GIEE (3 pages) Page 9

971-2020-10-22-002 - Arrêté DAAF/STARF du 22 octobre 2020 portant sur le retrait de la reconnaissance de l'association pour le développement agricole et rural de Guadeloupe (ADARG'AGRO ECO) en qualité de GIEE (2 pages) Page 13

971-2020-10-22-001 - Arrêté DAAF/STARF du 22 octobre 2020 portant sur le retrait de la reconnaissance du GDA Ecobio en qualité de GIEE (2 pages) Page 16

DEAL

971-2020-10-26-002 - Arrêté DEAL TMES du 26 octobre 2020 portant agrément pour exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 19

971-2020-10-26-003 - Arrêté DEAL TMES du 26 octobre 2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 22

971-2020-10-26-005 - Arrêté DEAL TMES du 26 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 25

971-2020-10-15-006 - Arrêté DEAL/HBD accordant dérogations aux dispositions des articles R111-19&suivants du CCH pour le Crédit Agricole Mutuel de Guadeloupe (2 pages) Page 28

DIECCTE

971-2020-10-01-013 - Arrêté de commission DIECCTE/SG du 1er octobre 2020 concernant Mr Maurice DIDON inspecteur du travail chargé de contrôle de la formation professionnelle. (2 pages) Page 31

PREFECTURE

971-2020-10-26-006 - Arrêté SG/DCL/BRGE du 26 octobre 2020 portant agrément à l'organisation de formation FORMATION ANTILLES au titre de l'article L. 3321-1-1 du code de la santé publique (2 pages) Page 34

971-2020-10-26-004 - Arrêté SG/DCL/SLAC/BFL portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal des Grands Fonds (SIGF) (30 pages) Page 37

ARS

971-2020-10-12-006

ARSDAOSS du 12/10/2020 Accordant au Centre
Hospitalier de Capesterre Belle Eau l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de médecine à titre dérogatoire

DECISION n° ARS/DAOSS/

**Accordant au Centre Hospitalier de Capesterre Belle
Eau l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de médecine à titre dérogatoire**

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé
De Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthélemy
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie Denux en qualité de directrice générale de l'agence de santé de de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthélemy;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié (article 13)

CONSIDERANT que par arrêté précité du 10 juillet 2020, le ministre de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique

CONSIDERANT qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, la directrice générale de l'agence de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée nécessite d'accorder l'autorisation d'exercer l'activité de soins médecine à des établissements n'en disposant pas actuellement ;

DECIDE

- Article 1^{er} :** le Centre Hospitalier de Capesterre Belle Eau, route de Saint-Sauveur 97130 Capesterre Belle Eau FINESS 970111415 est autorisé à l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète.
- Article 2 :** La présente décision prend effet immédiatement.
- Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} sera déclarée sans délai à la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation ne peut excéder 6 mois, à compter de la date de la présente décision.
- Article 5 :** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie sera informée.
- Article 7 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.
- Article 8 :** La directrice de l'Animation et de l'Organisation des structures de santé de l'Agence de Santé de de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Basse Terre.

Fait à Gourbeyre, le **12 OCT. 2020**

La Directrice Générale,

Valérie DENUX

DAAF

971-2020-10-23-002

Arrêté DAAF/SFD du 23 octobre 2020 relatif à
l'attribution de la subvention de fonctionnement aux MFR



Arrêté DAAF/SFD du 23 OCT. 2020
portant modification de l'arrêté du 02 avril 2020 modifié
relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement
aux établissements privés à rythme approprié

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code rural, articles L. 813 -9 et R.813-42 à R.813-50 ;13
- Vu la loi organique N° 2001-692 du 1eraoût relative aux lois de finances
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- Vu l'arrêté DAAF/SFD du 27 janvier 2020 et l'arrêté modifié du 02 avril 2020 portant attribution de la subvention de fonctionnement aux établissements privés à rythme approprié ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - l'article 1^{er} de l'arrêté du 02 avril 2020 modifié est modifié comme suit :

Une troisième mise à disposition (MADI) de SEPT CENT CINQUANTE TROIS MILLE CENT SOIXANTE DEUX EUROS (753 162,00 €) est attribuée pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2020. elle est répartie pour les établissements suivants comme suit :

Etablissements	Montant
Maison Familiale Rurale de Bréfort - 97129 Le Lamentin	167 832,00 €
Maison Familiale Rurale de Cadet - 97115 Sainte-Rose	112 350,00 €
Maison Familiale Rurale de Petit Canal - (ex Le Moule)	138 704,00 €
Maison Familiale Rurale de la Côte Sous le vent – 97119 Vieux-Habitants	234 410,00 €
Maison Familiale Rurale de Baie-Mahault – 97122 Baie Mahault	92 931,00 €
Maison Familiale Rurale de Marie-Galante – 97112 Grand Bourg de M/G	6 935,00 €
TOTAL	753 162,00 €

Article 2 – Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03 « Enseignement agricole privé du rythme approprié – hors personnel du Ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation ».

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément à l’article du code rural R813-29 , les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l’exercice, le compte rendu d’activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

23 OCT. 2020

Basse-Terre, le
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’agriculture et de l’alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Sébastien CAUWEL

DAAF

971-2020-10-19-003

Arrêté DAAF/STARF du 19 octobre 2020 portant
reconnaissance de VANILLE PEYI (porté par APAGWA)
en qualité de GIEE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Arrêté DAAF du **19 OCT. 2020**

portant reconnaissance de Vanille Péyi porté par l'Association de Promotion de l'Agriculture et du Développement Rural en Guadeloupe (APAGWA) en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 315-1 à L. 315.6, D. 315.-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;
- Vu le Décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental
- Vu le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental.
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE Alexandre;
- Vu l'appel à projet GIEE ouvert en 2020 en Guadeloupe le 8 Avril 2020
- Vu l'avis du comité d'orientation stratégique et de développement agricole concerté par voie écrite et ayant répondu le 02 Octobre 2020,

Considérant le projet Emergence réalisé en 2019 ainsi que la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par Vanille Péyi porté par l'Association de Promotion de l'Agriculture et du Développement Rural en Guadeloupe (APAGWA) en date du 24 Juin 2020

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}

En application de l'article L. 315.1 du code rural et de la pêche maritime, Vanille Péyi, porté par l'Association de Promotion de l'Agriculture et du Développement Rural en Guadeloupe, dont le siège social est situé chez Association de Promotion de l'Agriculture et du Développement Rural en Guadeloupe, Plessis Nogent, 97115 SAINTE-ROSE, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental défini en annexe jointe au titre du projet «pour une transition agroforestière agroécologique par l'échange et le partage».

Article 2^{ème}

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 4 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'Association de Promotion de l'Agriculture et du Développement Rural en Guadeloupe devra porter sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, du projet ou des membres (annexe 1) susceptible de remettre en cause la reconnaissance. Cette modification fera, le cas échéant, l'objet d'un examen par le comité d'orientation stratégique et de développement agricole qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

le décret du 13 octobre 2014 qui a mis en place les GIEE impose :

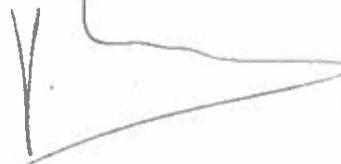
- la réalisation de bilans à transmettre au moins tous les trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté pour les bilans intermédiaires et à l'expiration de la durée du projet pour le bilan final ;
- la mise à disposition des résultats et expériences auprès de l'organisme de développement agricole choisi. Celui ci s'est engagé dans le dossier de candidature à participer au processus de capitalisation des résultats obtenus prévu par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et forêt.

Article 3^{ème}

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 19 Octobre 2020

Pour Le Préfet,
Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt



ANNEXE 1

LISTE DES MEMBRES DU GIEE Vanille Péyi

Mr COUTELLIER Cédric (président du GIEE°

Mr ANDYPAIN Tony

Mr LEVALLOIS Pierre-Louis

Mme KANCEL Natacha

Mme CALIXTE Lisa

Mr BABIN Laurent

Mr PETITJEAN ROGET Sébastien

Mr PETITJEAN ROGET Thomas

Me MOGUE Ulysse

Mr HAGUY Charles

RESPONSABLE DU SUIVI DU PROJET

Mme CASSU Marion

DAAF

971-2020-10-22-002

Arrêté DAAF/STARF du 22 octobre 2020 portant sur le
retrait de la reconnaissance de l'association pour le
développement agricole et rural de Guadeloupe
(ADARG'AGRO ECO) en qualité de GIEE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Arrêté DAAF du 22 Octobre 2020
portant sur le retrait de la reconnaissance de l'association pour le développement agricole et rural
de Guadeloupe (ADARG'AGRO ECO) en qualité de groupement d'intérêt économique et
environnemental (GIEE)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 315-1 à L. 315.6, D. 315.-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;
- Vu le Décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental
- Vu le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental.
- Vu le décret du 11 août 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE Alexandre;
- Vu l'appel à projet GIEE ouvert en 2017 en Guadeloupe le 1er juillet 2017
- Vu l'avis du comité d'orientation stratégique et de développement agricole concerté par voie écrite et ayant répondu le 02 Octobre 2020,

Considérant l'absence d'envoi du compte rendu de réalisation suite à l'appel à projet 2018, tel que prévu à la convention datée du 17 Septembre 2018.

Considérant l'absence d'activité du groupement depuis 2 années (aucune action faisant l'objet d'une demande de paiement, aucune réponse aux appels à projet).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

En application de l'article D315-7 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental accordée le 12/01/2017 à l'association pour le développement agricole et rural de Guadeloupe (ADARG AGRO ECO), dont le siège social est

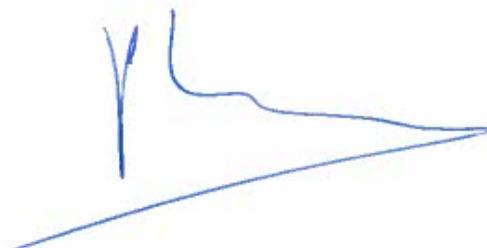
situé chez Monsieur DARTON Dominique, section Desbonnes, 97129 LAMENTIN, est retirée.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 22 Octobre 2020

Pour Le Préfet,
Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a curved line on the right, and a long horizontal line extending to the right from the bottom of the vertical line.

DAAF

971-2020-10-22-001

**Arrêté DAAF/STARF du 22 octobre 2020 portant sur le
retrait de la reconnaissance du GDA Ecobio en qualité de
GIEE**

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Arrêté DAAF du 22 Octobre 2020
portant sur le retrait de la reconnaissance du GDA écobio en qualité de groupement d'intérêt
économique et environnemental (GIEE)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 315-1 à L. 315.6, D. 315.-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;
- Vu le Décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental
- Vu le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental.
- Vu le décret du 11 août 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE Alexandre;
- Vu l'appel à projet GIEE ouvert en 2017 en Guadeloupe le 1er juillet 2017
- Vu l'avis du comité d'orientation stratégique et de développement agricole concerté par voie écrite et ayant répondu le 02 Octobre 2020,

Considérant l'absence d'envoi du compte rendu de réalisation suite à l'appel à projet 2018, tel que prévu à la convention datée du 17 Septembre 2018.

Considérant l'absence d'activité du groupement depuis 2 années (aucune action faisant l'objet d'une demande de paiement, aucune réponse aux appels à projet).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

En application de l'article D315-7 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance comme

groupement d'intérêt économique et environnemental accordée le 14/04/2018 à GDA écobio, dont le siège social est situé dans l'immeuble Le Métis, à Convenance, 97122 Baie-Mahault, est retirée.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 22 Octobre 2020

Pour Le Préfet,
Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical stroke on the left and a horizontal stroke on the right that tapers to a point on the right side.

DEAL

971-2020-10-26-002

Arrêté DEAL TMES du 26 octobre 2020 portant agrément
pour exploiter un établissement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

26 OCT. 2020

Arrêté DEAL TMES du
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de transfert présentée par Monsieur COLOMBO Cédric en date du 01 mars 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur COLOMBO est autorisé à exploiter, sous le n°E 20 971 0010 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «SARL FORMATRANS» et situé à Local Hibiscus - Route de Vieux-Bourg- Les Abymes.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1-AM-Quadri léger - C1-C1E-C-CE-D1-D1E-D-DE-BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **22** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 23/10/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,


Emille CABIROL

DEAL

971-2020-10-26-003

Arrêté DEAL TMES du 26 octobre 2020 portant cessation
d'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL TMES du 26 OCT. 2020

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de transfert de l'établissement formulée par Monsieur COLOMBO Cédric en date du 01/03/2020 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER du 29 février 2016 relatif à l'agrément n°E 06 09A 0382 0 délivré à Monsieur COLOMBO pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 48 Centre Commercial Le Pérou – Les Abymes, sous la dénomination «SARL FORMATRANS», **est abrogé.**

Article 2 – Monsieur COLOMBO est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 23/10/2020

P°/Le Préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Éducation et Sécurité routières,



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2020-10-26-005

Arrêté DEAL TMES du 26 octobre 2020 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un
établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL TMES du 26 OCT. 2020

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 28 septembre 2020 présentée par Monsieur SOUBDHAN Jacques en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur SOUBDHAN est autorisé à exploiter, sous le n°E 05 09A 0144 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE DU LEVANT » et situé Section May - Saint-François.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **15** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 23/10/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités, Education et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-10-15-006

Arrêté DEAL/HBD accordant dérogations aux dispositions
des articles R111-19&suivants du CCH pour le Crédit
Agricole Mutuel de Guadeloupe



Arrêté DEAL/HBD accordant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la construction et de l'habitation pour le Credit Agricole Mutuel de Guadeloupe – Immeuble le Quadrat, boulevard Marquisat de Hoelbourg, à Baie Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean Francois BOYER , directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe

Vu la décision en date du 14 août 2020 portant subdélégation de signature relative aux attributions de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°971 103 20 R6010, en date du 18 juin 2020, déposée par le Credit Agricole Mutuel de Guadeloupe représentée par M. LEDUC BENOIT I, pour mettre en accessibilité les agences situées Immeuble le Quadrat - ZI de Jarry Boulevard Marquisat de Hoelbourg 97122 BAIE MAHAULT ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, pour ne pas respecter les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales pour motif tiré de l'impossibilité technique ;

Considérant que la hauteur de course à franchir est de 3,50m ;

Considérant que le pétitionnaire atteste que la réalisation d'une fosse pour l'installation d'un ascenseur est impossible à causes des massifs de fondation et des reseaux présents sous la dalle ;

Considérant que la hauteur sous plafond de l'étage ne permet pas la réalisation d'une gaine d'ascenseur conforme à la réglementation ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 08 octobre 2020 sur la demande de dérogation ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - En application de l'article R111-19-10 du CCH, la dérogation sollicitée, portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**. Elle n'exonère pas la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Basse Terre, le 15 octobre 2020

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DIECCTE

971-2020-10-01-013

Arrêté de commission DIECCTE/SG du 1er octobre 2020
concernant Mr Maurice DIDON inspecteur du travail
chargé de contrôle de la formation professionnelle.

Arrêté de commission concernant Maurice DIDON

Secrétariat Général

ARRETE DE COMMISSION du - 1 OCT. 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article 127-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) et de l'article 27 du règlement délégué n°480/2014 ;

Vu les articles 50 et 125 du règlement (UE) n°1303/2013 et les articles 24 et 25 du règlement délégué n°480/2014 relatifs à la vérification de la fiabilité des indicateurs de performance ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 6361-1 à 3, L. 6362-2 et 3, et 5 à 12 et R. 6362-1 à 7 ;

Vu l'article 112 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2019 portant titularisation de Monsieur Maurice DIDON dans le corps de l'inspection du travail à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant affectation de M. DIDON à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe pour exercer des fonctions de chargé de contrôle de la formation professionnelle à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Maurice DIDON, inspecteur du travail à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à 3, L. 6362-2 et 3, et 5 à 12 et R. 6362-1 à 7 ; du Code du travail, ainsi que ceux prévus à l'article 127-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) et de l'article 27 du règlement délégué n°480/2014, aux articles 50 et 125 du règlement (UE) n°1303/2013 et aux articles 24 et 25 du règlement délégué n°480/2014 relatifs à la vérification de la fiabilité des indicateurs de performance.

Article 2 :

Monsieur Maurice DIDON est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Guadeloupe ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 3 :

Monsieur Maurice DIDON est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 1 OCT. 2020

Le préfet,



Alexandre ROCHATTE

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2020-10-26-006

Arrêté SG/DCL/BRGE du 26 octobre 2020 portant
agrément à l'organisation de formation **FORMATION
ANTILLES** au titre de l'article L. 3321-1-1 du code de la
santé publique



26 OCT. 2020

**Arrêté SG/DCL/BRGE du
portant agrément à l'organisme de formation FORMATION ANTILLES au titre de
l'article
L. 3332-1-1 du code de la santé publique**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 ;
- Vu** le décret n°2020-54 du 28 janvier 2020 relatif à l'agrément des organismes de formations sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Région Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Monsieur ROCHATTE Alexandre ;
- Vu** le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe - Monsieur CAUWEL Sébastien ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne - Marie CLARENC, Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande d'agrément reçue le 1^{er} octobre 2020 et le dossier complet présenté par l'organisme dénommé « FORMATION ANTILLES », 85, Chemin de Barbotteau - 97 170 PETIT-BOURG.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

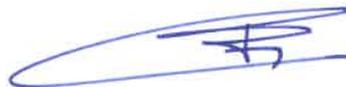
Arrête

Article 1^{er} - L'organisme de formation dénommé « **FORMATION ANTILLES** », sis 85 chemin de Barbotteau - 97 170 Petit-Bourg est agréé pour une durée de cinq ans (**du 21 octobre 2020 au 21 octobre 2025**), à l'effet de dispenser :

- à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;
- à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .*

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : lundi, mardi jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

PREFECTURE

971-2020-10-26-004

Arrêté SG/DCL/SLAC/BFL portant dissolution et
liquidation du syndicat intercommunal des Grands Fonds
(SIGF)



Arrêté SG/DCL/SLAC/BFL portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal des Grands-Fonds (SIGF)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L. 1321-1 ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du président de la République du 26 août 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°72-61/AD-II/2 du 15 mars 1972 portant création du syndicat intercommunal des Grands-Fonds (SIGF) de la Grand-Terre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/350/ADII/2 du 23 mars 2009 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Pointe-à-Pitre-Abymes (SIEPA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-114 SG/DICTAJ/BRA du 27 janvier 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du SIGF ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SG/DCL/SLAC/BFL/971-2019-04-18-004 du 18 avril 2019 modifiant l'arrêté n°2019-SG/DCL/SLAC/BFL/971-04-04-001 du 4 avril 2019 portant nomination d'un liquidateur du SIGF ;

Vu l'arrêté n°2020-SG/DCL/SLAC/BFL/971-2020-02-28-002 du 28 février 2020 portant prolongation de la mission de la liquidatrice du SIGF ;

Vu la délibération du 5 décembre 2014 du SIGF approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles ;

Vu le procès-verbal du 17 mars 2015 de mise à disposition des biens du SIGF pour le service public de l'eau ;

Vu l'ordonnance n°1900395 du 20 septembre 2019 du juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre ;

Vu le rapport de liquidation reçu le 7 octobre 2020 comprenant au total 22 pages dont un rapport de 15 pages et une annexe relative à la parcelle AC 485 sis sur la commune de Morne-à-l'Eau de 7 pages ;

Considérant l'absence d'accord formalisé des communes des Abymes et de Morne-à-l'Eau sur la répartition de l'actif et du passif leur revenant ;

Considérant le rapport de liquidation reçu le 7 octobre 2020 ;

Considérant que les conditions de dissolution du SIGF sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - A compter de la publication du présent arrêté, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des Grands-Fonds (SIGF) est dissous.

Article 2 - A compter de la publication du présent arrêté, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des Grands-Fonds (SIGF) est liquidé selon les modalités prévues au rapport de liquidation annexé au présent arrêté, lesquels précisent notamment :

- répartition de l'actif et du passif :
 - . Les Abymes : 25,43 %
 - . Le Gosier : 25,46 %
 - . Morne-à-L'eau : 38,30 %
 - . Le Moule : 10,81 %

- balance du SIGF :
 - . résultat cumulé de la section d'investissement : 8 880 572,82€
 - . résultat cumulé de fonctionnement au 31/12/2019 : - 9 405 993,03€

- soit les résultats suivants à reprendre au budget des communes membres :
 - . Les Abymes :
 - résultat d'exécution de la section de fonctionnement : 2 258 329,68€
 - résultat d'exécution de la section d'investissement : -2 391 944,03€
 - . Le Gosier :
 - résultat d'exécution de la section de fonctionnement : 2 260 993,83€
 - résultat d'exécution de la section d'investissement : -2 394 765,82€
 - . Morne-à-L'eau :
 - résultat d'exécution de la section de fonctionnement : 3 401 259,39€
 - résultat d'exécution de la section d'investissement : -3 602 495,33€
 - . Le Moule :
 - résultat d'exécution de la section de fonctionnement : 959 989,92€
 - résultat d'exécution de la section d'investissement : -1 016 787,85€

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié au président du syndicat intercommunal des Grands-Fonds et aux maires des communes membres.

Basse-Terre, le 26 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annex 1



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE
Courrier arrivé le :
- 7 OCT. 2020
Secrétariat DCL

LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES GRANDS FONDS (SIGF)

Liquidatrice : Adèle FRANCIUS

Septembre 2020



SOMMAIRE

1^{ère} partie : Historique du syndicat	page 3 à 5
1 – Les missions du syndicat	
2 - Les membres du syndicat	
3 – dissolution du syndicat	
2^e partie : Observations relatives à l'actif et au passif du SIGF	page 6 à 10
1 – observations concernant le passif	
2 – observations concernant l'actif	
3^e partie : propositions de transfert de l'actif et du passif du SIGF aux collectivités membres.....	page 11 à 15
4^e partie : Annexes	

Références et sources documentaires:

Comptes de gestion du SIGF

Rapports de la préfecture et de la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe

Rapport et procès-verbaux du SIGF dont le rapport du 17 mars 2015

1^{ère} partie : HISTORIQUE DU SYNDICAT

I- Les missions du syndicat

Le Syndicat Intercommunal des Grands Fonds de la Grande-Terre (SIGF) dont le siège était situé au 21 rue du Moule 97111 Morne à l'Eau a été créé le 15 mars 1972, par les communes des Abymes, du Gosier, de Morne à l'Eau et du Moule avec pour objet de gérer en commun le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau sur l'ensemble de la zone dite des « Grands Fonds », ce conformément à l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Arrêté préfectoral n° 72-61/AD/II/2 du 15 mars 1972 portant création du syndicat

Par un contrat signé le 16 avril 2008, le SIGF a délégué par contrat d'affermage à la Générale des Eaux Guadeloupe la gestion et la distribution de l'eau potable.

II- Les membres du syndicat

(Arrêté préfectoral du 15 mars 1972)

Les communes formant ce syndicat étaient les suivantes : les Abymes, le Gosier, le Moule pour la partie des Grands Fonds et la commune de Morne à l'Eau.

La création des communautés d'agglomération va entraîner le retrait des communes membres du syndicat par suite de leur option pour la compétence eau et assainissement :

- La Communauté d'Agglomération de Cap Excellence (ci-après dénommée CAP EXCELLENCE) créée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2008, avec comme communes membres : Les Abymes et Pointe à Pitre, a opté pour la compétence Eau et assainissement.

Cette option a entraîné le retrait de droit de la ville des Abymes du SIGF en 2010 conformément aux dispositions des articles L5216-5 et L5216-7 du CGCT.

CAP EXCELLENCE ne se substitue pas à la ville des Abymes au sein du SIGF.

Donc depuis le 1^{er} juillet 2010, les communes membres du SIGF sont le Gosier, le Moule pour la partie des Grands Fonds et la commune de Morne à l'Eau.

- La communauté des communes du sud-est Grande-terre dite « la Riviera du Levant » créée le 30 mai 2013 dont la commune du Gosier devient membre, se transforme en communauté d'agglomération dite « la Riviera du Levant » (CARL) par arrêté préfectoral du 24 décembre 2014. Elle opte pour la compétence eau et assainissement par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016.

- Les communes de Morne à l'eau et du Moule adhèrent à la communauté d'agglomération du Nord Grande Terre (CANGT) le 1^{er} janvier 2014. Cette dernière a opté pour la compétence eau et assainissement au sens de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En conséquence, les trois EPCI précités à savoir CAP EXCELLENCE, la CARL et la CANGT ayant opté pour la compétence eau, ont de facto entraîné le retrait de leurs communes membres du SIGF.



En 2014, la commune du Gosier était le seul membre du SIGF ce qui a fait perdre à ce dernier son caractère intercommunal.
En application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, la dissolution du SIGF devenait de plein droit.

III-Dissolution du SIGF :

L'arrêté préfectoral n° 2014-114-SG/DICTAJ/BRA du 27 janvier 2014 met fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement des Grands Fonds en application de l'article L.5212-33 du CGCT.
Il prévoit dans son article 3 que la dissolution ne pourra être prononcée que lorsque les conditions de la liquidation seront réunies, et au plus tard le 30 juin 2014.

A ce jour, les conditions n'étant pas réunies pour défaut d'accord amiable, un liquidateur a été nommé dans les conditions prévues à l'article R.5211-9 du CGCT,

La dissolution s'effectue suivant les dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Nomination du liquidateur et détermination de la clé de répartition :

A – Nomination du liquidateur

Conformément aux dispositions de l'article R5211-9 du CGCT, nomination de la liquidatrice Mme Adèle FRANCIUS, par arrêté préfectoral n°2019-SG/DCL/SLAC/BFL 971- 2019-04-18-004 du 18 avril 2019 prolongé par l'arrêté n°2020-SG/DCL/SLAC/BFL 971-2020-02-28-002 en application de l'article L5211-26 du CGCT.

Le liquidateur a pour mission d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs, sous réserve des droits des tiers,

Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat pour l'ensemble des dépenses, en lieu et place du président du SIGF, qui perd donc sa qualité d'ordonnateur.

En conséquence, le liquidateur détermine la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

B – Détermination de la clé de répartition de l'actif et du passif

Le procès-verbal de mise à disposition des biens du SIGF pour le service de l'eau en date du 17 mars 2015, établi en application de l'article L,1321-1 du CGCT fixe une clé de répartition qui est fonction du nombre d'abonnés dont disposaient les communes membres du SIGF.



Comme établi de manière contradictoire dans ce procès-verbal, la clé de répartition qui a été retenue porte sur deux périodes :

- 1- Calcul de la 1^{ère} clé de répartition qui prend en compte le retrait des Grands Fonds Abymes à compter du 1er juillet 2010

Le nombre d'abonnés du syndicat au 31 décembre 2009 s'élevait à 19 112 répartis comme suit :

- Les abonnés des Grands Fonds des Abymes avant son adhésion à CAP EXCELLENCE : 5 142
- Les abonnés des Grands Fonds du Gosier : 4 852
- Les abonnés de Morne à l'eau : 7 117
- Les abonnés des Grands Fonds du Moule : 2 001

Le nombre d'abonnés du syndicat au 30 juin 2010 hors Abymes s'élevait à : 13 970

Pour un total de 19 112 abonnés, la clé de répartition appliquée pour la première période sera de :

- 25,39%** pour le Gosier
- 37,24 %** pour la commune de Morne à l'Eau
- 10,47 %** pour la commune du Moule
- 26,90%** pour les Abymes

- 2- Calcul de la 2^e clé de répartition au 27 janvier 2014, date de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du SIGF et en intégrant la ville des Abymes pour les besoins de la liquidation

Le nombre d'abonnés du syndicat au 27 janvier 2014 s'élevait à 15 080.

En intégrant la partie des Grands Fonds Abymes pour les besoins de la liquidation, le nombre d'abonnés est arrêté à 20 222 et réparti comme suit :

- Les abonnés des Grands Fonds des Abymes avant son adhésion à Cap-Excellence : 5 142
- Les abonnés des Grands Fonds du Gosier : 5 148
- Les abonnés de Morne à l'eau : 7 746
- Les abonnés des Grands Fonds du Moule : 2 186

Pour un total de 20 222 abonnés, la clé de répartition appliquée pour la deuxième période sera de :

- 25,46%** pour la commune du Gosier
- 38,30 %** pour la commune de Morne à l'Eau
- 10,81%** pour la commune du Moule
- 25,43%** pour Les Abymes



2^e partie : Observations relatives à l'actif et au passif

Le transfert des compétences entraîne de plein droit le transfert des contrats qui ont été exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par application de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Or il est à noter que les contrats d'emprunt par exemple n'ont pas été transférés à Cap-Excellence au départ de la ville des Abymes du SIGF en 2010 conformément au procès-verbal de mise à disposition établi entre le SIGF et Cap Excellence en date du 2 juillet 2010 et les délibérations concordantes du SIGF et de Cap Excellence du 2 juillet 2010,

Il convient donc d'intégrer les emprunts dans la présente procédure de liquidation.

I – SITUATION COMPTABLE DU PASSIF DU SIGF

- Les emprunts

Deux emprunts ont été souscrits pour le financement d'infrastructures publiques avant le retrait du syndicat au 1^{er} juillet 2010 de la ville des Abymes au profit de Cap Excellence :

- **Un emprunt réalisé en 2002 auprès de Dexia Crédit Local** (contrat de prêt n° MON205198EUR/0208959/001) émis le 29/11/2002 d'un montant de 914 000 € et d'une durée de 12 ans.

Selon le tableau d'amortissement, les remboursements s'étalent de février 2004 au 1^{er} février 2015

- **Un emprunt réalisé auprès du crédit Agricole** (contrat de prêt n°00001392808) émis le 08/06/2006 pour un montant de 3 000 000,00 € et une durée de 20 ans.

Selon le tableau d'amortissement, les remboursements s'effectueront sur 20 échéances annuelles de juin 2007 à juin 2026.

Les contrats d'emprunt souscrits par le syndicat au jour de sa dissolution sont transférés aux communes membres pour leur valeur résiduelle.

Emprunt à rembourser par la ville des Abymes (exercices 2011 - 2012 – 2013)

EMPRUNTEURS	CAPITAL	INTERETS	TOTAL	Ville des Abymes TAUX DE 26,90%
Crédit Agricole	363 831,20 (1)	310 185,58 (2)	674 016,78	181 310,51
Dexia	258 489,56 (3)	65 169,88 (4)	323 659,44	87 064,39
TOTAL				268 374,90

$$(1) 116 323,10 + 121 208,67 + 126 299,43 = 363 831,20$$

$$(2) 108 349,16 + 103 463,59 + 98 372,83 = 310 185,58$$

$$(3) 81 345,48 + 86 071,66 + 91 072,42 = 258 489,56$$

$$(4) 26 541 + 21 814,82 + 16 814,06 = 65 169,88$$

En application de la clé de répartition, La commune des Abymes devrait rembourser au SIGF 268 374,90 € pour les exercices comptables de 2011, 2012 et 2013.



Emprunts restant à rembourser par la ville des Abymes : Crédit Agricole de 2014 à 2026) et Dexia (exercice 2014 et 2015)

EMPRUNTEURS	CAPITAL	INTERETS	TOTAL	TAUX DE 25,43%
Crédit Agricole	2 215 910,81 (1)	704 828,56 (2)	2 920 739,37	742 744,02
Dexia	198 326,21 (3)	17 446,75 (4)	215 772,96	54 871,06
TOTAL				797 615,08

(1) capital restant dû au 15/06/2014 (tableau d'amortissement)

(2) somme des intérêts du 15/06/2014 au 15/06/2026 inclus (tableau d'amortissement)

(3) 96 363,73 + 101 962,48 = 198 326,21

(4) 11 522,75 + 5 924,00 = 17 446,75

En application de la clé de répartition, la commune des Abymes devrait rembourser **797 615,08 €** pour les exercices comptables à partir de l'exercice 2014.

Il convient de noter que les emprunts accordés par le Crédit Agricole et DEXIA ont été remboursés par la CANGT sur les exercices 2014, 2015 et 2016.

L'emprunt réalisé auprès de DEXIA a été soldé par la CANGT.

A compter de l'exercice 2017, et à la suite du transfert de la compétence EAU de la CANGT vers le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe, (SIAEAG), c'est l'opérateur de ce dernier, Régie Nord Caraïbes (RENOC-Eau), qui a assuré le remboursement de l'emprunt effectué auprès du Crédit Agricole de 2017 à 2019.

Les montants remboursés par RENOC-EAU de 2017 à 2019

EMPRUNTEURS	Année	Borde reau	Mandat	Amortissement	Intérêts	Annuités
Crédit Agricole	2017	92	1235	148 892,31	75 779,95	224 672,26
Crédit Agricole	2018	88	998	155 145,79	69 526,47	224 672,26
Crédit Agricole	2019	74	728	161 661,91	63 010,35	224 672,26
TOTAL				465 700,01	208 316,77	674 016,78

Dont montant dû par la ville des Abymes à RENOC :

Année	MONTANT	Ville des Abymes - TAUX DE 25,43%		
		Amortissement	intérêts	annuités
2017	224 672,26	37 863,31	19 270,84	57 134,15
2018	224 672,26	39 453,57	17 680,58	57 134,15
2019	224 672,26	41 110,62	16 023,53	57 134,15
TOTAL	674 016,78	118 427,50	52 974,95	171 402,45

En résumé, la commune des Abymes devra émettre un mandat de paiement pour un montant total de **268 374,90 + 797 615,08 = 1 065 989,98 €** dont **171 402,45 €** à verser à RENOC EAU

Dettes du SIGF

Dettes fournisseurs

Au regard des données du dernier compte de gestion, il n'apparaît aucune dette fournisseur. Ces dernières ont été payées par la CANGT,

Litiges : Affaire CAP EXCELLENCE contre le SIGF

Le 16 avril 2019, la Communauté d'Agglomération de CAP-EXCELLENCE a effectué une requête auprès du tribunal administratif de Basse-Terre portant sur une dette de fourniture d'eau au SIGF au titre des exercices 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 pour un montant de 677 642,41 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 24 décembre 2018.

Cette requête prévoit également le paiement de cette somme dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir, sous astreinte de 500 € par jour de retard.

Dans le cadre de la liquidation, et dans l'attente d'une décision du tribunal administratif, une provision a été constituée au budget de liquidation du SIGF pour un montant de 677 642,41 € auquel s'ajoute la somme de 4000 € demandée au tribunal par CAP EXCELLENCE au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative soit un total de 681 642,41 €.

Personnel du SIGF

Au 31 décembre 2013, l'effectif du SIGF était de 7 agents,

A la dissolution au 27 janvier 2014, l'ensemble de l'effectif a été transféré à la commune de Morne à l'Eau puis à la CANGT.

Le comité technique paritaire placé auprès du centre de gestion de la Guadeloupe s'est prononcé favorablement et à l'unanimité sur ce transfert le 12 février 2014.

II – SITUATION COMPTABLE DE L'ACTIF DU SIGF

1/ Les immobilisations appartenant au Syndicat

a) Les biens figurant à l'actif immobilisé du bilan du SIGF

Deux procès-verbaux de transfert du patrimoine du SIGF vers les communes membres ont été réalisés en application de l'article L.1321-1 du CGCT :

-Procès-verbal du 30 juin 2010 de mise à disposition des biens du SIGF à CAP EXCELLENCE à compter du 1er juillet 2010.

-Procès-verbal de répartition des biens signé le 17 mars 2015 entre le SIGF et la CANGT pour le compte de Morne à l'Eau et le Moule, et le Gosier.

L'article L5211-19 du CGCT dispose que « les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale.



Il est à noter que sur la base des procès-verbaux et leurs annexes, l'ensemble des parties ont approuvé le transfert de l'actif.

- Les immobilisations financières

Il figure au compte 271 du compte de gestion de l'exercice 2019 du SIGF, la somme de 3 048,98 € Elle correspond à la valeur globale de 2048 parts sociales du Crédit Agricole,

La valeur actuelle de ces parts s'élevait au mois de septembre 2020 à 1,53 €
Aucun produit financier n'a été comptabilisé en 2019, Les revenus se montaient au 1^{er} janvier 2020 à 32,62 €,

Répartition des parts sociales entre les communes membre du SIGF :

Parts sociales et montant global au compte financier	Abymes 25,43 %	Gosier 25,46 %	Morne à l'Eau 38,30 %	Moule 10,81 %
Parts : 2048	521	522	784	221
Montant : 3 048,98 €	775,36	776,27	1167,76	329,59

b) Les amortissements des immobilisations pratiqués en 2019

La délibération du 25 juin 2010 du SIGF relative au transfert à CAP EXCELLENCE de l'exploitation du service de l'eau potable sur la partie des Grands Fonds Abymes, précise que les biens mobiliers et immobiliers sont mis à disposition de CAP EXCELLENCE à la date du 1^{er} juillet 2010

Or l'état de l'actif établi au 31/12/2014 comprend de nombreuses immobilisations acquises ou mises en service depuis de très nombreuses années, bien avant le retrait de la ville des Abymes du syndicat, et qui n'ont été intégralement amortis.

Certains libellés n'étant pas très explicites, compliquent la répartition de ces charges.
A ce titre, ces immobilisations ont donc été amorties en 2019 et une partie de cette charge devra être impérativement supportée par l'ensemble des communes.

La clé de répartition de 2013 calculée pour les communes pour les besoins de la liquidation sera appliquée pour les amortissements pratiqués en 2019.

2/ créances restant à recouvrer :

Il n'existe aucune créance restant à recouvrer par le syndicat.

Un courrier daté du 22 janvier 2016 adressé par le comptable du SIGF à la présidente de section, rapporteur à la chambre régionale des comptes, informe que la Générale des Eaux Guadeloupe conteste les titres émis par le SIGF au premier semestre 2008 au titre des années 2005 pour le recouvrement de la surtaxe.



Selon le comptable, la Générale des Eaux conteste le fondement de ces titres de recettes au motif que ceux-ci n'ont pas été établis en application des contrats signés entre le syndicat et le fermier, à savoir sur la base du produit de la surtaxe encaissée. En effet, les titres ont été émis sur une base prévisionnelle.

Le comptable du SIGF précise avoir interrogé le syndicat sur la valeur juridique de ces titres de recettes.

Ce dernier a reconnu lors d'une séance de travail en 2012 que les titres avaient été émis à tort et qu'ils feraient l'objet d'une annulation. Cette régularisation n'a pu être effectuée faute de crédits budgétaires.

Le comptable du SIGF informe également dans son courrier du 22 janvier 2016 que les titres de recettes relatifs aux subventions sont sans fondement juridique et doivent également être annulés.

- le montant d'un titre émis en 2006 a été plus élevé que le montant attendu.
- des titres de recettes émis en 2006 et 2008 font doublon avec d'autres titres.
- un titre de recettes à l'encontre du FNDAE en 2006 pour l'octroi d'une subvention pour le renforcement du réseau d'eau. Or la loi de Finance rectificative du 30 décembre 2004 a supprimé le FNDAE. Les opérations concernées n'ont pu être identifiées par le syndicat.

Ces subventions ont été soldées en totalité en 2019 (voir le **compte 777**).
Montant des produits liés au transfert des subventions au compte de résultat.

Montant total des titres de recettes annulés (**compte 673**) : 8 526 790,65 €

3^e partie : propositions de transfert de l'actif et du passif du SIGF

Balance du SIGF au 31/12/2019 (La clé de répartition n'a pas été appliquée pour les immobilisations)

Numéro de compte	Libellé du compte	Montant brut Au 31/12/2019		Les Abymes 25,43 %		Le Gosier 25,46 %		Morne à l'Eau 38,30 %		Le Moule 10,81 %		Observations
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
1021	Dotation		3 803 376,64		967 198,68	,00	968 339,69	0,00	1 456 693,25	0,00	411 145,02	
10222	FCTVA		1 179 643,65		299 983,38		300 337,27		451 803,52		127 519,48	
10228	Autres fonds d'investissement		3 600 742,62		915 668,85	,00	916 749,07		1 379 084,42		389 240,28	
10251	Dons et legs en capital		170 742,90		43 419,92		43 471,14		65 394,53		18 457,31	
1068	Autres réserves		6 236 468,84		1 585 934,02		1 587 804,97		2 388 567,57		674 162,28	
110	Report à nouveau		6 102 677,58		1 551 910,91		1 553 741,71		2 337 325,51		659 699,45	
15111	Provision litiges et contentieux		681 642,41		173 341,66		173 546,16		261 069,04		73 685,55	Litige avec Cap Excellence
1641	Emprunts		2 319 304,77		1 065 989,98		427 881,67		643 702,48		181 730,64	
Total classe 1			24 094 599,41	0,00	6 603 447,40	0,00	5 971 871,68	0,00	8 983 640,32	0,00	2 535 640,01	
2111	Terrains nus	55 052,07						55 052,07				
2115	Terrains bâtis	21 509,28						21 509,28				
2118	Autres terrains	24 370,51						24 370,51				
21561	Service distribution eau	29 713 914,72	0,00	2 619 089,79		1 982 813,71		2 881 886,76		841 935,50		
281561	amortissement du réseau distribution eau		21 388 188,96		0,00		0,00		0,00		0,00	
271	Droit propriété	3 048,98		775,36		776,27		1 167,76		329,59		
Total classe 2		29 817 895,56	21 388 188,96	2 619 865,15	0,00	1 983 589,98	0,00	2 983 986,38	0,00	842 265,09	0,00	
515	Compte au trésor	156 222,20		39 727,31		39 774,17		59 833,10		16 887,62		
Total des charges 2019		22 545 283,79		5 733 265,67		5 740 029,25		8 634 843,69		2 437 145,18		
Total des produits 2019			7 036 613,18		1 789 410,73		1 791 521,72		2 695 022,85		760 657,88	
TOTAL GENERAL		52 519 401,55	52 519 401,55	8 392 858,13	8 392 858,13	7 763 393,40	7 763 393,40	11 678 663,17	11 678 663,17	3 296 297,89	3 296 297,89	

Les immobilisations (comptes 2111 – 2115 – 2118 – 21561 - 271) dont les montants globaux figurent à l'actif immobilisé du bilan du SIGF doivent être transférés en totalité à la Commune de Morne à l'Eau.

En effet, la parcelle de terrain d'une superficie de 1 000 M² dont est propriétaire le SIGF, est située à la rue Palmier Dattier à Morne à l'Eau (voir le document annexe)

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Numéro de compte	libellés	Montant brut au 31/12/2019		Abymes 25,43%		Gosier 25,46%		Morne à l'Eau 38,30%		Moule 10,81%	
		charges	produits	charges	produits	charges	produits	charges	produits	charges	produits
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	8 526 790,65		2 168 362,86		2 170 920,90		3 265 760,82		921 746,07	
6811	Dotations aux amortissements 2019	13 336 850,73		3 391 561,14		3 395 562,19		5 108 013,83		1 441 713,57	
6875	Dotations aux provisions pour risques et charges 2019	681 642,41		173 341,67		173 546,16		261 069,04		73 685,54	
773	Mandats annulés sur exercices antérieurs		44,91		11,42		11,43		17,2		4,86
777	Quote part de subvention virée au résultat 2019		4 598 549,91		1 169 411,24		1 170 790,81		1 761 244,61		497 103,25
778	Autres produits exceptionnels 2019		1 494 051,67		379 937,34		380 385,56		572 221,79		161 506,98
7811	Reprises sur amortissements		943 966,69		240 050,73		240 333,92		361 539,24		102 042,80
Total charges de fonctionnement	classe 6	22 545 283,79		5 733 265,67		5 740 029,25		8 634 843,69		2 437 145,18	
Total produits de fonctionnement	classe 7		7 036 613,18		1 789 410,73		1 791 521,72		2 695 022,85		760 657,88
résultat de fonctionnement de 2019 (compte 12)		-15 508 670,61		-3 943 854,94		-3 948 507,53		-5 939 820,84		-1 676 487,30	
TOTAL GENERAL		7 036 613,18	7 036 613,18	1 789 410,73	1 789 410,73	1 791 521,72	1 791 521,72	2 695 022,85	2 695 022,85	760 657,88	760 657,88

Observations concernant les charges et produits de fonctionnement

- Compte 673 : voir les observations ci-dessus
- Compte 6811 : voir les observations ci-dessus
- Compte 6815 : voir observations ci-dessus
- Compte 773 : reliquat de charges sociales – déchéance quadriennale
- Compte 777 : voir les observations ci-dessus
- Compte 778 : figurent à ce compte : le solde du compte d'attente (4718), les excédents de versement (compte 471412), les frais de poursuite (compte 4781) ainsi que la régularisation du mandat n°6 de l'exercice 2009.
- Compte 7811 : Reprise des amortissements réalisés à des comptes régularisés en 2019 (ajustement et régularisation comptable, sortie d'actif...)

Etat de l'actif du SIGF

COMPTE	N° D'INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	ANNÉE DE MISE EN SERVICE	VALEUR NETTE
2111	_TOTAL	_Terrains nus			55 052,07
2115	_TOTAL	Terrains bâtis-indemnités d'expropriation-Caisse des dépôts	2012		21 509,28
2118		Autres terrains			24 370,51
21561 281561		Service de distribution eau amortissement			29 713 914,72 21 388 188,96
271		Titres immobilisés-Droits de propriétés			3 048,98
-					
		TOTAL CLASSE 2			29 814 846,58
		Amortissements pratiqués			21 388 188,96

Les immobilisations figurant au compte 21561 de l'état de l'actif (et également dans la balance comptable de l'exercice 2019) ont été acquises ou réalisées par le syndicat. Elles se situent dans la zone des Grands Fonds du Gosier et du Moule et dans la commune de Morne à L'eau.

Les terrains sont situés dans la commune de Morne à l'Eau.

Par le procès-verbal du 17 mars 2015, le SIGF présente et met son patrimoine à disposition de ses communes membres. Les délibérations préalables suivantes ont été prises :

- Délibération n°1 : transfert à CAP EXCELLENCE de l'exploitation du service public de l'eau potable sur la partie des Grands Fonds de la commune des Abymes, en date du 25 juin 2010 ;
- Délibération n°1 du 1^{er} juillet 2014 portant transfert du patrimoine vers la commune du Gosier ;
- Délibération n°2 du 1^{er} juillet 2014 portant transfert du patrimoine vers la commune de Morne à l'Eau ;
- Délibération n°3 du 1^{er} juillet 2014 portant transfert du patrimoine vers la commune de Le Moule.

La Liquidation du SIGF



Adèle FRANCIOUS.



Commune de Morne-à-l'Eau

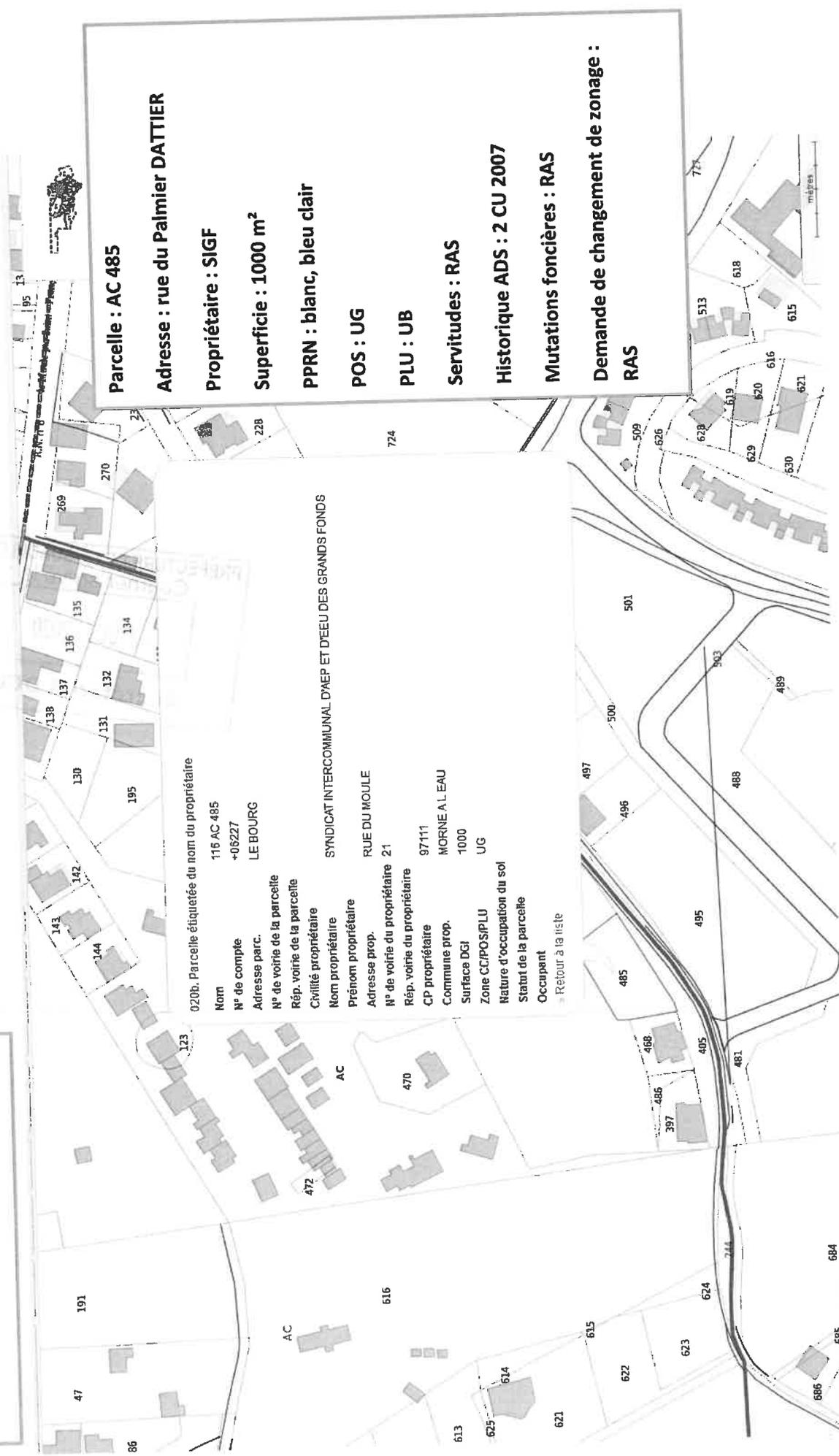
Parcelle AC 485
SIGF

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE
Courrier arrivé le :
- 7 OCT. 2020
Secrétariat DCL

TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE POUR LA
CROISSANCE VERTÉ
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Données issues du SIG Ville de MORNE-à-l'Eau
AU 17/10/2020

Cadastre

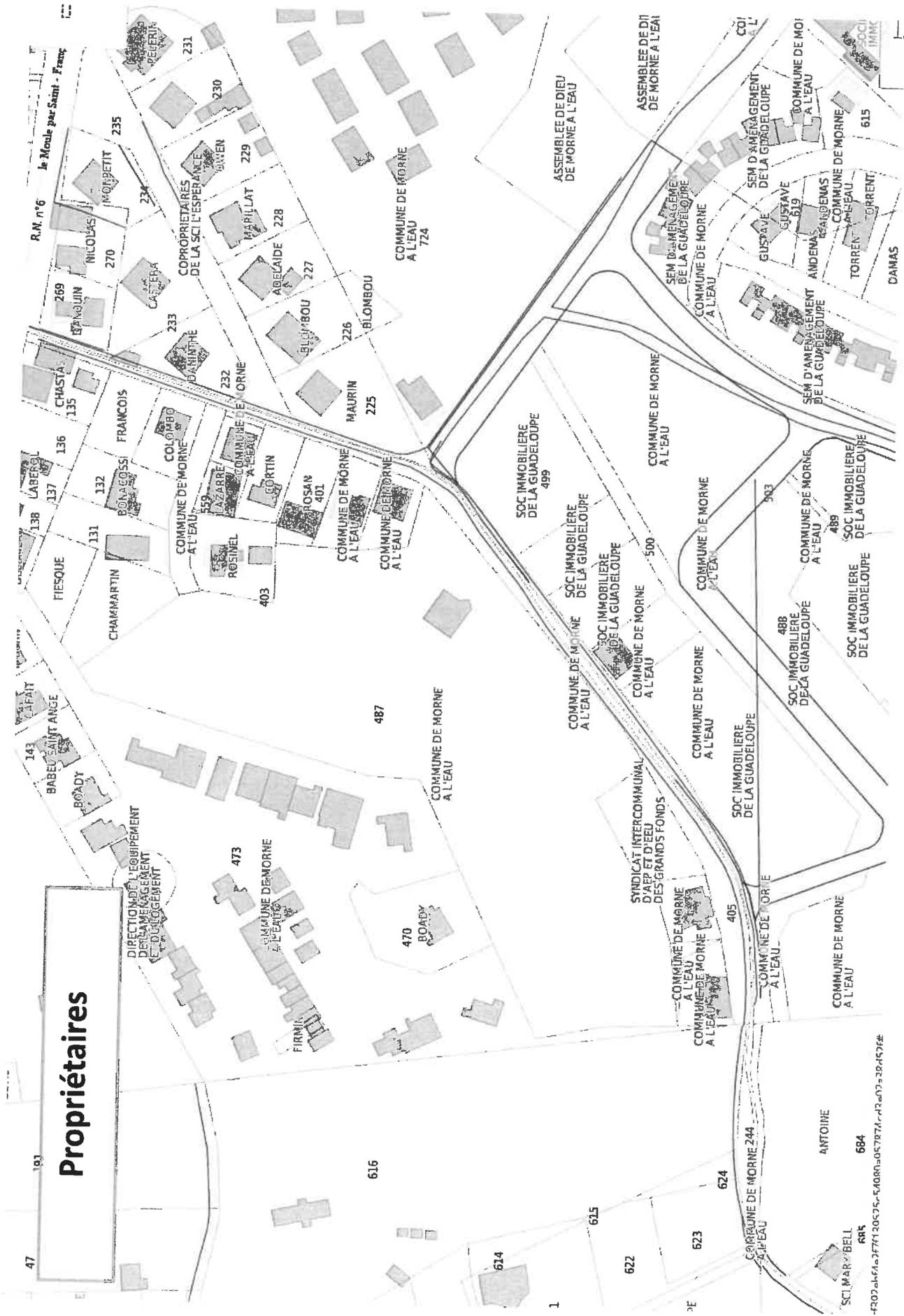


Parcelle : AC 485
Adresse : rue du Palmier DATTIER
Propriétaire : SIGF
Superficie : 1000 m²
PPRN : blanc, bleu clair
POS : UG
PLU : UB
Servitudes : RAS
Historique ADS : 2 CU 2007
Mutations foncières : RAS
Demande de changement de zonage : RAS

020b. Parcelle étiquetée du nom du propriétaire
 Nom 116 AC 485
 N° de compte +06227
 Adresse parc. LE BOURG
 N° de voie de la parcelle
 Rép. voie de la parcelle
 Civilité propriétaire
 Nom propriétaire
 Prénom propriétaire
 Adresse prop. RUE DU MOULE
 N° de voie du propriétaire 21
 Rép. voie du propriétaire
 CP propriétaire 97111
 Commune prop. MORNE AL EAU
 Surface DSI 1000
 Zone CC/POS/PLU UG
 Nature d'occupation du sol
 Statut de la parcelle
 Occupant
 Retour à la liste

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AEF ET D'EEU DES GRANDS FONDS

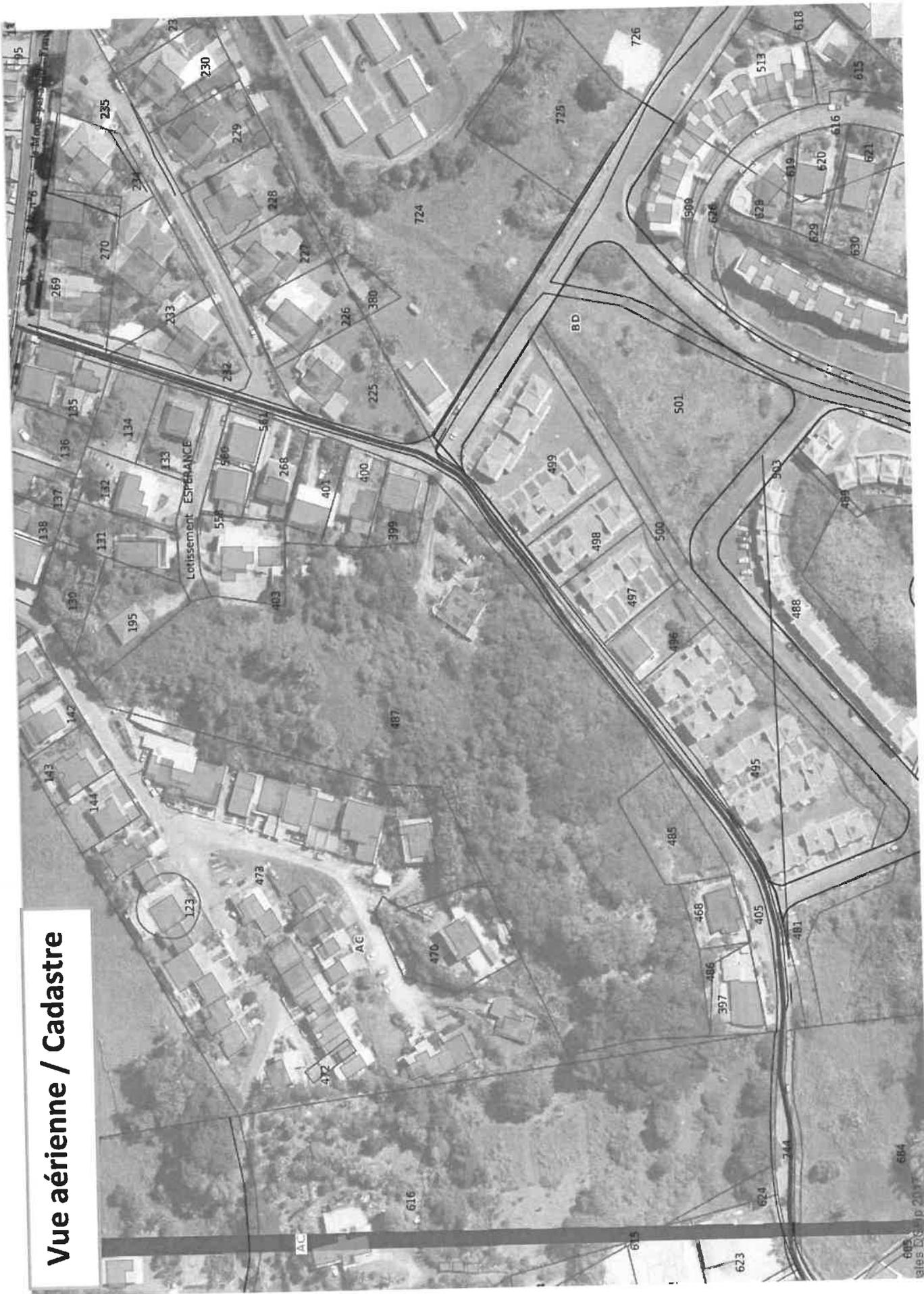
Propriétaires



4202 ab-61a-2771-20535-54088-057874-02-07-2015-30-1537#

3

Vue aérienne / Cadastre



4



Zonage POS

Reprise des résultats du SIGF

Répartition des soldes	Montants	Abymes 25,43%	Gosier 25,46%	Morne à l'Eau 38,30%	Moule 10,81%
Résultat d'exécution de la section d'investissement (ligne 001) Excédent	8 880 572,82	2 258 329,68	2 260 993,83	3 401 259,39	959 989,92
résultat de fonctionnement (ligne 002) déficit	-9 405 993,03	-2 391 944,03	-2 394 765,82	-3 602 495,33	-1 016 787,85
TOTAL	- 525 420,21	-133 614,35	-133 771,99	-201 235,94	-56 797,93

Les communes des Abymes, Gosier, Morne et de Le Moule sont solidairement responsables du passif du SIGF.

Les résultats ci-dessous seront repris par délibération à leur budget à la ligne 001 pour le résultat d'investissement et à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.

En conséquence, les résultats cumulés des communes ci-dessous correspondront à leurs résultats augmentés de ceux du SIGF.

Calcul des résultats du SIGF à reprendre par les communes membres

Section d'investissement

Libellés	Extrait de la balance du SIGF	Abymes 25,43 %	Gosier 25,46 %	Morne à l'Eau 38,30 %	Moule 10,81 %
Classe 1	24 094 599,41	6 603 447,40	5 971 871,68	8 983 640,32	2 535 640,01
- Compte 110	- 6 102 677,58	-1 551 910,91	-1 553 741,71	-2 337 325,51	-659 699,45
- Compte 15111	- 681 642,41	-173 341,66	-173 546,16	-261 069,04	-73 685,55
Total classe 1 (retraitement comptable) (1)	17 310 279,42	4 878 194,83	4 244 583,81	6 385 245,77	1 802 255,01
Classe 2	29 817 895,56				
Classe 28	- 21 388 188,96				
Total classe 2 (retraitement comptable) (2)	8 429 706,60	2 619 865,15	1 983 589,98	2 983 986,38	842 265,09
Résultat cumulé d'investissement (compte 001) (1-2)	8 880 572,82	2 258 329,68	2 260 993,83	3 401 259,39	959 989,92

Section de fonctionnement

Libellés	Extrait de la balance du SIGF	Abymes 25,43 %	Gosier 25,46 %	Morne à l'Eau 38,30 %	Moule 10,81 %
Compte 110	6 102 677,58	1 551 910,91	1 553 741,71	2 337 325,51	659 699,45
Compte 12 (produits – charges de l'exercice 2019)	-15 508 670,61	-3 943 854,94	-3 948 507,53	-5 939 820,84	-1 676 487,30
Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2019 Compte 002	-9 405 993,03	-2 391 944,03	-2 394 765,82	-3 602 495,33	-1 016 787,85